



SCHWEIZERISCHER BUNDES RAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

30. Nov. 1987

2164

Nukleares Kooperationsabkommen zwischen der Schweiz und Kanada

Aufgrund des Antrages des EDA vom 9.11.87

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

Bern, 9. November 1987

beschlossen:

1. Das Abkommen mit Kanada über die Zusammenarbeit bei der friedlichen Nutzung der Kernenergie sowie zwei dazu gehörende Briefwechsel werden gutgeheissen.
2. Das EDA wird ermächtigt, das Abkommen sowie die zwei Briefwechsel zu unterzeichnen und die mit der kanadischen Regierung vereinbarte gemeinsame Pressemitteilung zu veröffentlichen.
3. Das EDA wird ermächtigt, den Briefwechsel mit Kanada betreffend die Definition von Technologie zu unterzeichnen.
4. Das EDA wird beauftragt, eine Botschaft des Bundesrates an die eidgenössischen Räte betreffend das nukleare Zusammenarbeitsabkommen auszuarbeiten.
5. Das EDA wird ermächtigt, im Sinne des Antrages mit der kanadischen Regierung eine Interimsregelung für die Zeit zwischen der Unterzeichnung und dem Inkrafttreten des Abkommens zu vereinbaren.
6. Das EDA wird ermächtigt, bei Bedarf allfällige Textabänderungen, (redaktioneller Natur), vorzunehmen.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	12	-
	X	EDI	6	-
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	6	-
	X	EVED	6	-
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, 9. November 1987

an den Bundesrat

Nukleares Kooperationsabkommen zwischen der Schweiz und Kanada

1. Ausgangslage

Ein erstes "Abkommen über die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der friedlichen Verwendung von Atomenergie" zwischen der Schweiz und Kanada wurde am 6. März 1958 in Ottawa abgeschlossen (SR 0.732.923.2) und durch Briefwechsel vom 1.12.1971 erneuert. Es erlaubte den schweizerischen Kernkraftwerkbetreibern insbesondere den Bezug von kanadischem Uran.

Nach der von Indien 1974 durchgeführten "friedlichen" Kernexplosion, die dank Ausrüstungen und Technologie aus Kanada möglich wurde, verschärfte die kanadische Regierung die Ausfuhrbedingungen für derartige Güter und forderte alle Partnerstaaten auf, mit Kanada Verhandlungen über eine entsprechende Revision der bestehenden nuklearen Kooperationsabkommen aufzunehmen. Es wurde gleichzeitig ein Embargo für nukleare Lieferungen angedroht, falls die entsprechenden Verhandlungen nicht bis spätestens Ende 1976 zur Unterzeichnung entsprechender neuer Abkommen führen sollten.

Der Bundesrat bestellte hierauf eine Verhandlungsdelegation (BRB vom 20. Oktober 1976). Diese konnte indessen die Verhandlungen bis Jahresende nicht abschliessen, so dass Kanada die Schweiz (sowie Japan und EURATOM) am 1.1.1977 mit einer Liefersperre belegte.

Nachdem Japan und die EURATOM sich 1977/1978 mit Kanada über neue Verträge hatten einigen können, standen die schweizerisch-kanadischen Verhandlungen erst im Frühjahr 1979 vor ihrem Abschluss. Durch Indiskretionen der konsultierten schweizerischen Wirtschaftskreise wurden indessen gewisse Vertragsbestimmungen in der Öffentlichkeit bekannt, worauf im Parlament und in der Presse heftiger Widerstand gegen eine Weiterführung der Verhandlungen unter Embargodruck entstand (vgl. 79.486 Interpellation Graf-Hefti vom 22.6.1979). Der Bundesrat sah sich angesichts dieser innenpolitischen Entwicklung gezwungen, die Verhandlungen einstweilen abzubrechen.

1982 wurden auf kanadische Initiative hin Kontakte auf Expertenebene aufgenommen, um einen Ausweg aus dem Dilemma zu suchen, das darin bestand, dass die Schweiz aus innenpolitischen Gründen erst nach Aufhebung des Embargos weiterverhandeln konnte, während Kanada ebenfalls aus innenpolitischen und rechtlichen Gründen die Aufhebung des Embargos vom vorherigen Abschluss eines neuen Kooperationsabkommens abhängig machen musste. Anlässlich eines Aufenthaltes des kanadischen Aussenministers am 1.2.1983 in Bern wurde von beiden Seiten die Absicht kundgetan, die Angelegenheit endlich zu einer für alle Beteiligten annehmbaren Lösung zu bringen.

Zwischen 1984 und 1986 konnte dann in informellen vertraulichen Verhandlungsrunden eine grundsätzliche Einigung über einen neuen Vertragstext (Beilage 1) erzielt werden. Er stellt einen Kompromiss dar, in dem Kanada auf eine generelle Festlegung der verschärften, über das international Uebliche hinausgehenden Bedingungen für die Lieferung von nuklearen Ausrüstungen und Technologie verzichtet und an deren Stelle einer fallweisen einvernehmlichen Festlegung zustimmt.

2. Der Abkommensentwurf

2.1. Allgemeines

Das nukleare Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Schweiz und Kanada hat zum Zweck, die ausschliesslich friedliche, nicht-explosive Nutzung der zwischen beiden Staaten ausgetauschten nuklearen Güter zu garantieren. Es ist somit ein Rahmenabkommen, und enthält weder Liefer- noch Bezugsverpflichtungen.

Das Vertragswerk besteht aus verschiedenen Elementen: Das Abkommen mit fünf Beilagen sowie zwei Briefwechseln begründen die völkerrechtlichen Verpflichtungen zwischen den beiden Staaten. Der rechtliche Status der beiden Briefwechsel wird mit den Kanadiern an der letzten offiziellen Verhandlungsrunde bereinigt werden.

Im Rahmen des Abkommens sind eine Verwaltungsvereinbarung, ein weiterer Briefwechsel betreffend die kanadische Schwerwasser-Reaktor-Technologie, eine Vollzugs- und eine Verwaltungsvereinbarung abgeschlossen worden, die in den Zuständigkeitsbereich des Bundesrates bzw. der Verwaltung fallen.

Das Abkommen entspricht weitgehend dem Abkommen, das die Schweiz mit Australien abgeschlossen hat. Da dieses kürzlich dem Bundesrat und dem Parlament ausführlich kommentiert wurde, konzentrieren sich die Erläuterungen dieses Abkommens auf dessen Besonderheiten.

2.2. Die Vertragsbestimmungen im einzelnen

2.2.1. Das Abkommen mit den Beilagen

Die Präambel nimmt Bezug auf das 1958 abgeschlossene Abkommen sowie auf drei in den Jahren 1964, 1968 und 1971 zwischen den Vertragsparteien vereinbarte Briefwechsel. Ausserdem bekennen sich die beiden Staaten zu den Zielen des Atomsperrvertrages und bekunden ihren Willen, im Bereich der friedlichen Nutzung der Kernenergie zusammenzuarbeiten.

Artikel I umschreibt die wichtigsten Begriffe, die im weiteren Vertragstext Verwendung finden:

Das Kontroll-System gemäss INFCIRC/66 Rev 2 ist ein Modell-Kontroll-Vertrag, den die Agentur unabhängig vom Atomsperrvertrag ausgearbeitet hat. Es soll gemäss Artikel VII, 2 dieses Abkommens als Modell für ein Kontroll-System dienen, wenn die im Zusammenhang mit dem Atomsperrvertrag abgeschlossenen Kontrollabkommen der beiden Vertragspartner aus irgendeinem Grunde ausser Kraft treten (Fall-back).

Die Umschreibungen von Ausrüstungen, Material, Kernmaterial entsprechen der internationalen Praxis und bedürfen keines Kommentars. Abweichend von der internationalen Praxis ist hier "Technologie" definiert. Gemäss multilateralen Vereinbarungen sind lediglich die Technologien für Anreicherungs-, Wiederaufarbeitungs- und Schwerwasserproduktionsanlagen (sensitive Anlagen) regelungspflichtig. Gemäss vorliegender Definition können im Einvernehmen der beiden Vertragsparteien weitere Technologien miteinbezogen werden. Damit wurde einem Begehren der kanadischen Seite entsprochen, die insbesondere die in Kanada entwickelte Schwerwasser-Reaktor-Technologie einzubeziehen wünschte. In einem besonderen Briefwechsel, der nicht Bestandteil des Abkommens ist, bestätigen die beiden Parteien, dass diese Technologie auch unter die Vertragsbestimmungen fällt.

Artikel II umschreibt Gebiete, auf die sich die nukleare Zusammenarbeit erstrecken kann. Die Aufzählung ist nicht abschliessend.

Artikel III enthält in deklamatorischer Form den Zweck des vorliegenden Abkommens: Es soll die Zusammenarbeit zwischen privaten und öffentlichen Unternehmen beider Staaten erleichtern, es soll den Rahmen setzen für kommerzielle oder andere Vereinbarungen betreffend die Lieferung von Material, Kernmaterial, Ausrüstungen und Technologie, sowie betreffend technisches Training im Bereich der Anwendung von Nukleartechnologie, und es soll den Austausch von Experten, Technikern und Spezialisten erleichtern. Ausserdem stipuliert der Artikel eine enge Zusammenarbeit im Bereich der Sicherheit und legt allgemeine Richtlinien zur Erhaltung der Vertraulichkeit von ausgetauschten Informationen und zur Verhinderung kommerzieller Vorteile fest.

Artikel IV umschreibt den sachlichen Geltungsbereich des Abkommens. Gemäss Absatz I ist das Abkommen auf die Güter anwendbar, welche dem 1958 abgeschlossenen Abkommen unterliegen und entsprechend identifiziert werden. Gemäss Absatz 2 unterliegen Kernmaterial, Material, Ausrüstungen und Technologie dem Abkommen. Die erwähnte Beilage A enthält die notwendigen Präzisierungen. Danach unterliegen diesem Abkommen nach i) der Austausch von Kernmaterial, Material sowie Technologie, nach ii) das, durch dem Abkommen unterliegende Ausrüstungen kontaminierte Material und Kernmaterial und nach iii) das, durch dem Abkommen unterliegende Kernmaterial und Material kontaminierte Kernmaterial. Absatz iv und v der Beilage A enthält die Sonderregelung betreffend Ausrüstungen. Gemäss Absatz iv) unterliegen ausgetauschte Ausrüstungen dem Abkommen, wenn sie vor der Lieferung vom Lieferstaat als dem Abkommen unterliegend notifiziert und vom Empfängerstaat entsprechend anerkannt werden. Dieses notwendige Einvernehmen beider Vertragsparteien erlaubt es, die Folgen der Bedingungen im einzelnen Lieferungsfall abzuschätzen.

Nach Abschnitt v) unterliegen dem Abkommen auch die von den Vertragsparteien identifizierten Ausrüstungen, in welchen eine dem Abkommen unterliegende Technologie angewandt wird, sowie Ausrüstungen, in denen technische Daten verwendet werden, die aus gemäss Abschnitt iv) gelieferten Ausrüstungen abgeleitet sind. Die Absätze a, b und c führen Kriterien auf, welche die Bestimmung solcher abgeleiteter Ausrüstungen erleichtern sollen.

Absatz 3 gibt den Vertragsparteien die Möglichkeit, auch Nukleargüter dem Abkommen zu unterstellen (bzw. davon zu befreien), welche durch andere als die beschriebenen Mechanismen erworben werden. Darunter fallen beispielsweise die sogenannten "Obligation-Transfers", die es erlauben, gewünschte Mengen Kernmaterial verschiedenen Ursprungs auszutauschen, um weite Transportwege zu vermeiden. Uebertragen werden lediglich die in bezug auf das entsprechende Kernmaterial geltenden Verpflichtungen. Eine solche Bestimmung ist auch in das Abkommen zwischen Kanada und EURATOM aufgenommen worden.

Absatz 4 verweist auf die zur Durchführung des Abkommens notwendigen administrativen Prozeduren, welche die zuständigen Behörden vereinbaren

sollen. Diese Verwaltungsvereinbarung soll namentlich auch das Prinzip der Proportionalität und Equivalenz berücksichtigen, das dann zur Anwendung kommt, wenn Kernmaterial verschiedenen Ursprungs vermischt wird.

Artikel V stipuliert, dass die dem Abkommen unterliegenden Güter nur mit der vorherigen schriftlichen Zustimmung des Lieferstaates in ein Drittland ausgeführt werden können. Die erwähnten Erleichterungen sind im entsprechenden Briefwechsel geregelt.

Artikel VI stipuliert analog zu Artikel V die vorherige schriftliche Zustimmung des Lieferstaates für die Anreicherung auf 20 Prozent und darüber und für die Wiederaufarbeitung von dem Abkommen unterliegendem Kernmaterial. Die Vereinfachung der Durchführung dieser Bestimmung ist im entsprechenden Briefwechsel geregelt.

Artikel VII enthält in Absatz 1 die grundsätzliche Verpflichtung zur ausschliesslich friedlichen, nicht-explosiven Verwendung der unter das Abkommen fallenden Güter. Diese Verpflichtung ist gemäss Abschnitt 2 entsprechend den von den Vertragsparteien mit der IAEA abgeschlossenen Kontrollabkommen zu verifizieren. Tritt ein solches ausser Kraft, gilt die oben unter Artikel I schon kommentierte Fall-back-Klausel.

Artikel VIII regelt die Dauer, während der die unter das Abkommen fallenden nuklearen Güter und Technologien dem Abkommen unterworfen bleiben.

Artikel IX regelt die im Zusammenhang mit gelieferten nuklearen Gütern anzuwendende Sicherung. Die entsprechenden Vorschriften sind in Beilage E enthalten. Absatz 2 sieht die Möglichkeit von Konsultationen im Zusammenhang mit der Sicherung vor, insbesondere bei internationalen Transporten.

Artikel X stipuliert zur wirksamen Durchführung des Abkommens Konsultationsverfahren zwischen den Vertragsparteien, wobei die IAEA beigezogen werden kann, sowie den Abschluss von Verwaltungsvereinbarungen durch die zuständigen Verwaltungsstellen. Gemäss Abschnitt 3 können die Vertragsparteien Auskunft verlangen über die jeweils neuesten Kontrollberichte der IAEA.

Artikel XI enthält die übliche Streitschlichtungsklausel.

Artikel XII legt die Einzelheiten über die In-Kraft-Setzung, die Revision und die Geltungsdauer dieses Abkommens sowie die Ablösung des bestehenden Abkommens fest. Ausserdem wird die übliche dingliche Bindung bestimmter Vertragsbestimmungen an die gelieferten Güter und Technologien über eine allfällige Beendigung des Abkommens hinaus in Absatz 5 stipuliert. Schliesslich werden die Unterzeichnungsmodalitäten sowie die Vertragssprache festgehalten.

Die bisher nicht erwähnten Beilagen B und C, auf welche in Artikel I, c und I, d (Definition von Ausrüstungen und Material) verwiesen wird, enthalten die Listen der Ausrüstungen beziehungsweise der Materialien, auf welche das Abkommen anwendbar ist. Die Liste für die Ausrüstungen weicht in einigen Punkten von der entsprechenden für die Schweiz massgebenden multilateral vereinbarten Liste ab. Diese Abweichungen sind insofern zu rechtfertigen, als die multilateralen Listen bei Bedarf an die technischen Entwicklungen angepasst werden und insofern, als die Bedeutung dieser Liste durch die fallweise einvernehmliche Festlegung der Lieferbedingungen für Ausrüstungen relativiert wird.

Beilage D enthält den in Artikel I, e erwähnten Artikel XXD des IAEA Statuts mit der Definition von "speziell spaltbares Material", "angereichertes Uran" und "Ausgangsmaterial".

2.2.2. Die Briefwechsel

Im Briefwechsel betreffend Transfers von Kernmaterial gewährt Kanada die gemäss Artikel V des Abkommens notwendige Zustimmung für Retransfers von geliefertem Kernmaterial, das nicht auf 20 Prozent und darüber angereichert ist, sowie für Schweres Wasser zum vornherein und generell unter den Bedingungen, die im Briefwechsel im einzelnen festgelegt sind. Vorausgesetzt wird insbesondere, dass der entsprechende Drittstaat für Kanada genehm ist, dass er mit Kanada ein bilaterales Abkommen abgeschlossen hat und dass die entsprechenden Notifikationen vorgenommen worden sind. Retransfers in andere Drittstaaten bedürfen weiterhin der schrift-

lichen Zustimmung vor jedem Einzelfall. Die Zustimmung gilt ausserdem zum voraus als gegeben für Ausfuhren von kleinen im Text bezeichneten Mengen von Kernmaterial in Drittstaaten, die Mitglieder des Atomsperrvertrages sind.

Der Briefwechsel betreffend Wiederaufarbeitung abgebrannter Brennelemente, Lagerung und Nutzung von Plutonium sowie die Hochanreicherung von Uran regelt analog zum erwähnten Briefwechsel betreffend Transfers die generelle Gewähung der vorherigen Zustimmung für folgende Aktivitäten: Für die Wiederaufarbeitung von aus Kanada geliefertem Kernmaterial, für die Lagerung und Nutzung des daraus gewonnenen Plutoniums, sowie für die zur Anreicherung notwendigen Transfers in ein Drittland bzw. Retransfers aus dem Drittland in der Schweiz.

Die Abschnitte 3-5 enthalten allgemeine Richtlinien und Grundsätze, die für die Wiederaufarbeitung und Plutoniumnutzung zu gelten haben. Abschnitt 7 zählt die verschiedenen Bedingungen für die Erteilung der generellen Bewilligung auf. Besonders erwähnenswert ist die Bedingung, dass die erwähnten Aktivitäten im Rahmen des schweizerischen Kernbrennstoffprogrammes vorgenommen werden. Dieses Programm ist Gegenstand einer separaten und vertraulichen Vollzugsvereinbarung. Ausserdem ist die Geltung der im Atomsperrvertrag und in diesem Abkommen übernommenen Verpflichtungen für die Schweiz und das Vorhandensein eines Abkommens zwischen Kanada und dem Drittland, in dem aufgearbeitet wird, eine Voraussetzung für die generelle Bewilligung. Die Zustimmung für die Hochanreicherung wird gemäss Abschnitt 8 von Fall zu Fall vereinbart.

2.2.3. Die Zusatzvereinbarungen

Gleichzeitig mit dem Vertrag sind Zusatzvereinbarungen getroffen worden, die nicht integrierende Bestandteile des Vertrages sind. Sie halten sich an den Rahmen der auf sie verweisenden Bestimmungen und fallen in den Zuständigkeitsbereich des Bundesrates. Es handelt sich dabei um folgende Vereinbarungen:

Die Verwaltungsvereinbarung regelt die zur Durchführung des Abkommens nötigen Modalitäten wie Ordnung der unter das Abkommen fallenden Güter, Austausch von Daten und Mitteilung usw.

Die Vollzugsvereinbarung enthält das Brennstoffprogramm der schweizerischen Kernkraftwerkbetreiber. Dieses Programm umfasst alle Bearbeitungsschritte des Brennstoffes wie, Konversion, Anreicherung, Brennelementherstellung, Bestrahlung im Reaktor, Wiederaufarbeitung, Plutoniumnutzung. Diese Vereinbarung bleibt zur Wahrung privatwirtschaftlicher Interessen vertraulich.

Der Briefwechsel betreffend die Schwer-Wasser-Reaktor-Technologie nimmt Bezug auf die Definition der Technologie in Artikel I, g und bestimmt, dass auch diese kanadische Technologie den Bestimmungen des Abkommens unterliegt.

3. Würdigung des Abkommensentwurfes

Der vorliegende Abkommensentwurf ist das Ergebnis der Bemühungen beider Staaten, eine Lösung des Dilemmas zu finden, das durch das Lieferembargo entstanden ist. Der Entwurf ist ein erster Schritt zur Normalisierung der Beziehungen zwischen Kanada und der Schweiz im Nuklearbereich.

Die vorliegende Regelung des Ausrüstungs- und Technologiebereiches, welche die grössten Schwierigkeiten bereitete, ist für die Schweiz annehmbar.

In Bezug auf die Bestimmungen betreffend Kernmaterial bietet dieses Abkommen die gleichen Vorteile wie das Abkommen mit Australien. die generelle Bewilligung der Wiederaufarbeitung, der Plutoniumnutzung und der dafür notwendigen Transfers in Drittstaaten stellt gegenüber der bisherigen fallweisen Praxis ein Fortschritt dar, der die Berechenbarkeit der Versorgung und Entsorgung schweizerischer Kernkraftwerke verbessert.

Die Bereinigung der Embargo-Situation liegt im Interesse der schweizerischen Kernkraftwerkbetreiber, welche dadurch mit einem für sie wichtigen Partner wieder zusammenarbeiten kann.

4. Weiteres Vorgehen

In informellen Gesprächen konnte Ende 1986 mit den kanadischen Behörden folgende Lösung gefunden werden.

Es wird gegenüber der Öffentlichkeit bekanntgegeben, an einem bestimmten Tage sei simultan

- ein neues Abkommen ausgehandelt und unterzeichnet,
- die kanadische Liefersperre aufgehoben und
- ein Briefwechsel über ein Interimsregime bis zum Inkrafttreten des neuen Abkommens unterzeichnet worden.

Der Text einer entsprechenden gemeinsamen Pressemitteilung wurde mit den kanadischen Behörden bereits bereinigt (Beilage 4).

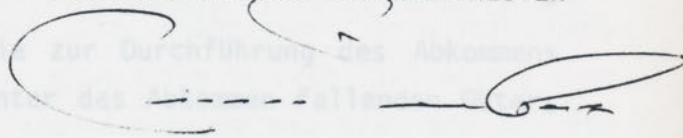
5. Konsultation der interessierten Wirtschaftskreise

Im März 1987 wurden Vertreter der interessierten Wirtschaftskreise (Kernkraftwerkbetreiber, Verband schweizerischer Maschinen-Industrieller, Vorort des schweizerischen Handels- und Industrie-Vereins) vertraulich über den in den informellen Gesprächen erzielten Kompromiss und insbesondere über die Abweichungen gegenüber den Londoner-Richtlinien informiert. Sie teilten die Ansicht, dass der Moment für den Abschluss eines Abkommens günstig ist, liegen doch einstweilen keine konkreten Geschäfte vor.

6. Aemterkonsultation und Antrag

Im Einvernehmen mit dem Schweizerischen Schulrat, dem Bundesamt für Justiz, dem Bundesamt für Aussenwirtschaft und dem Bundesamt für Energiewirtschaft beantragen wir Ihnen, dem beiliegenden Beschlussenwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



Pierre Aubert

Beilagen:

1. Abkommensentwurf
2. Entwurf zu einem Briefwechsel über die Wiederaufarbeitung von abgebrannten Brennelementen, Lagerung und Gebrauch von Plutonium und Anreicherung von Uran Abkommen zwischen der Schweiz und Kanada
3. Entwurf zu einem Briefwechsel über die Weitergabe von Kernmaterial
4. Entwurf zu einem Briefwechsel über die Definition der Technologie
5. Entwurf zu einem Briefwechsel über eine Interimsregelung
6. Entwurf einer gemeinsamen schweizerisch-kanadischen Pressemitteilung

beschlossen:Zum Mitbericht an:

- EDI
- EJPD Entwurf zu einem Abkommen mit Kanada über die Zusammenarbeit bei der friedlichen Nutzung der Kernenergie sowie zwei dazu gehörende Briefwechsel
- EVD werden genehmigt.
- EVED

Protokollauszug an:

- BK (6)
- EDA (12)
- EDI (6)
- EFD (7)
- EVD (6)
- EVED (6)

4. Das EDA wird beauftragt, eine Botschaft des Bundesrates an die eidgenössischen Räte betreffend das nukleare Zusammenarbeitsabkommen auszuarbeiten.

5. Das EDA wird ermächtigt, im Sinne des Antrages mit der kanadischen Regierung eine Interimsregelung für die Zeit zwischen der Unterzeichnung und dem Inkrafttreten des Abkommens zu vereinbaren.

6. Das EDA wird ermächtigt, bei Bedarf allfällige Textänderungen vorzunehmen.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Nukleares Kooperationsabkommen zwischen der Schweiz und Kanada

UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Aufgrund des Antrages des EDA vom 9.11.87

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Conseil fédéral suisse (ci-après le CFS), tous deux ci-après dénommés les Parties,

beschlossen:

1. Der Entwurf zu einem Abkommen mit Kanada über die Zusammenarbeit bei der friedlichen Nutzung der Kernenergie sowie zwei dazu gehörende Briefwechsel werden genehmigt.
2. Das EDA wird ermächtigt, das Abkommen sowie die zwei Briefwechsel zu unterzeichnen und die mit der kanadischen Regierung vereinbarte gemeinsame Pressemitteilung zu veröffentlichen.
3. Das EDA wird ermächtigt, den Briefwechsel mit Kanada betreffend die Definition von Technologie zu unterzeichnen.
4. Das EDA wird beauftragt, eine Botschaft des Bundesrates an die eidgenössischen Räte betreffend das nukleare Zusammenarbeitsabkommen auszuarbeiten.
5. Das EDA wird ermächtigt, im Sinne des Antrages mit der kanadischen Regierung eine Interimsregelung für die Zeit zwischen der Unterzeichnung und dem Inkrafttreten des Abkommens zu vereinbaren.
6. Das EDA wird ermächtigt, bei Bedarf allfällige Textabänderungen vorzunehmen.

Soulignant en outre que les États parties, pour faciliter un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE CONCERNANT LES
UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Conseil fédéral suisse (ci-après dénommé la Suisse), tous deux ci-après dénommés les Parties;

CONSIDERANT leur coopération étroite en ce qui concerne le développement, l'application et le contrôle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en application de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 6 mars 1958 et prorogé par les Echanges de Lettres des 26 novembre 1964, 23 avril 1969 et 1er décembre 1971;

DESIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada et la Suisse sont tous deux des Etats non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP), et à ce titre ils se sont tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties, dans le cadre du TNP;

SOULIGNANT en outre que les Etats parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de

Le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

DESIRANT, par conséquent, coopérer à cette fin;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- (a) L'expression "système de garanties de l'Agence" désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci;
- (b) l'expression "autorité gouvernementale compétente" désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Suisse, l'Office fédéral de l'énergie, ou toute autre autorité au sujet de laquelle la Partie concernée pourra de temps à autre notifier l'autre Partie;
- (c) le terme "équipement" désigne tout élément des équipements établis dans l'Annexe B au présent Accord;
- (d) le terme "matière" désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- (e) l'expression "matière nucléaire" désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la

liste des matières considérées comme étant des "matières brutes" ou des "produits fissiles spéciaux" ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord informe l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;

(f) le terme "personnes" désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations, et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs représentants respectifs; et

(g) le terme "technologie" désigne les données techniques présentées sous une forme physique, y compris les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation que la Partie cédante a désignés avant le transfert effectif et après consultation avec la Partie prenante comme étant importants pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien d'installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou des principaux composants d'importance cruciale de ces installations, et toute autre technologie pertinente en terme de non-prolifération et importante pour la conception, la production, le fonctionnement ou l'entretien d'équipements ou pour le traitement des matières nucléaires ou matières que peuvent désigner conjointement les Parties, mais à l'exclusion des données communiquées au public, comme celles qui paraissent dans les ouvrages publiés et les périodiques, ou encore les données qui ont été rendues accessibles à l'échelle internationale sans restrictions quant à leur diffusion subséquente.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment:

- (a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne:
- (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
 - (iii) les équipements (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - (iv) l'utilisation des équipements, des matières nucléaires et des matières (y compris les procédés de fabrication et les spécifications), et
 - (v) le transfert de brevets et d'autres droits exclusifs;
- (b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipements;
- (c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de la technologie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- (d) la coopération industrielle entre personnes au Canada et en Suisse;
- (e) la formation technique et l'accès connexe aux équipements et à leur utilisation;
- (f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes; et
- (g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

(1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.

ARTICLE IV

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, des équipements et de la technologie aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.

(3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.

(4) En conformité avec leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.

(5) Les Parties prennent toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver la confidentialité des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.

(6) Les Parties peuvent, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues mutuellement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production de l'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

(7) Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE IV

(1) Les matières nucléaires, les matières, les équipements, les installations et les renseignements identifiés visés par l'Accord de coopération conclu le 6 mars 1958 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique seront, à l'expiration dudit accord, assujettis au présent Accord. Les autorités gouvernementales appropriées en dresseront conjointement la liste.

(2) A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties, les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie établis à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord.

(3) Les Parties peuvent, dans des circonstances particulières non couvertes par les paragraphes 1) et 2) ci-dessus, appliquer des mécanismes autres que ceux prévus dans le présent Accord pour (a) faire entrer des éléments dans le domaine d'application du présent Accord ou (b) faire sortir des éléments du domaine d'application du présent Accord. En chaque cas, il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les Parties sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

(4) Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article, y compris les principes de proportionnalité et d'équivalence applicables aux matières nucléaires.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés au delà de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec l'assentiment préalable écrit de l'autre Partie. Les Parties peuvent

vent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable écrit des deux Parties. Ledit assentiment doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

(1) Les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. L'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne comprend pas le développement, la fabrication, l'acquisition ou l'explosion de dispositifs nucléaires.

(2) En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1) du présent Article est vérifiée conformément aux accords de garanties conclus entre chacune des Parties et l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il est prévu dans le TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments assujettis au présent Accord.

ARTICLE VIII

(1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord:

- (a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie;
- (b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- (c) jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

(2) Les matières et les équipements restent assujettis au présent Accord:

- (a) jusqu'à ce qu'ils soient transférés hors de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
- (b) jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

(3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en décident autrement.

ARTICLE IX

(1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

(2) Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, des équipements et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

(1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

(2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

(3) Sur demande, chaque Partie informe l'autre par écrit des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La coopération en cours aux termes de l'Accord du 6 mars 1958 se poursuit conformément aux dispositions du présent Accord.

(3) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe 1) du présent Article.

(4) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans et il le reste par la suite jusqu'à ce que l'une des Parties notifie à l'autre Partie au moyen d'un préavis de six (6) mois sa décision de le dénoncer, à moins qu'une telle décision n'ait été notifiée six (6) mois avant l'expiration de ladite période de trente (30) ans.

(5) Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 5) de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE XI

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A _____, ce _____ jour de _____, en double exemplaire, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE CONSEIL FEDERAL
SUISSE

ARTICLE XII

(1) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifient par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et légales respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, si les Notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière Note.

(2) Nonobstant le paragraphe 2 de l'Echange de Lettres du 1er décembre 1971 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse constituant renouvellement de l'Accord de coopération du 6 mars 1958 concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ledit accord

ANNEXE AMatières nucléaires, matières, équipements et technologie assujettis à l'Accord

i) Les matières nucléaires, les matières et la technologie transférées entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers;

ii) Les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent Accord;

iii) Les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent Accord;

iv) Les équipements transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers, et qui ont été notifiés par la Partie cédante et acceptés par la Partie prenante, avant le transfert, comme étant assujettis à l'Accord. Lesdites notification et acceptation peuvent être fournies par les autorités gouvernementales compétentes;

v) Les équipements que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désignés comme conçus, construits ou exploités à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée en i) ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce aux équipements mentionnés en iv) ci-dessus. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les équipements qui répondent à la fois aux trois critères suivants:

a) qui sont du même type que les équipements mentionnés en iv) ci-dessus (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou le fonctionnement sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert des équipements visés en iv) ci-dessus);

ANNEXE BEquipements

- 1) Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un "réacteur nucléaire" comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le coeur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des "réacteurs de puissance nulle".

- 2) Cuves de pression pour réacteurs: Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

- 3) L'aménagement interne d'un réacteur: Colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques du diffuseur, etc.

- 4) Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire: Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositions techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.
- 5) Barres de commande pour réacteurs: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus.
- Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.
- 6) Tubes de force pour réacteurs: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.
- 7) Tubes en zirconium: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.
- 8) Pompes du circuit de refroidissement primaire: Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 1) ci-dessus.
- 9) Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin.

L'expression "usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés" englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'en l'état actuel de la technologie, l'expression "et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin" ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement:

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés: dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié;
- b) Récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

10) Usines de fabrication d'éléments combustibles:

L'expression "usine de fabrication d'éléments combustibles" englobe l'équipement:

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine; et
- c) le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

11) Equipements, autres que les instruments d'analyse, spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium:

L'expression "équipements, autres que les instruments d'analyse, spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium" englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent:

- barrières de diffuseurs gazeux
- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par l'UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12) Usines de production d'eau lourde: Une "usine de production d'eau lourde" inclut l'usine et les équipements spécialement conçus pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative des composants essentiels au fonctionnement de l'usine.

13) Tous composants majeurs ou composants des articles énumérés de 1) à 12) ci-dessus.

ANNEXE CMatières

- 1) Deutérium et eau lourde: Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1) de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.
- 2) Graphite de qualité nucléaire: Graphite d'un degré de pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 grammes par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEXE DArticle XX du Statut
de l'Agence internationale de l'énergie atomiqueDéfinitions

Aux fins du présent Statut:

- 1) Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes.
- 2) Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
- 3) Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ANNEXE ENiveaux de protection physique convenus

Les niveaux de protection physique convenus que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint comprennent au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les Etats, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et, dans le cas d'un transport international, un accord préalable entre les Etats, précisant l'heure, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présenteraient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1. Plutonium ^a .	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium-235	Non-irradié ^b : - uranium enrichi à 20 % en 235 U ou plus - uranium enrichi à 10 % en 235 U mais à moins de 20 % - uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10 % en 235 U.	5 kg ou plus --- ---	moins de 5 kg mais plus de 1 kg 10 kg ou plus ---	1 kg ou moins ^c moins de 10 kg ^c 10 kg ou plus
3. Uranium-233	Non-irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10 %)	

a. Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

b. Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

c. Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

d. L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

e. Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE SUR LE
RETRAITEMENT DU COMBUSTIBLE USE, L'ENTREPOSAGE ET
L'UTILISATION DU PLUTONIUM AINSI
QUE SUR L'ENRICHISSEMENT ELEVE DE L'URANIUM

LETTRE DU CANADA

Excellence,

1. J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé à _____ le _____ (ci-après dénommé l'Accord).

2. L'Article VI de l'Accord stipule ce qui suit:

"Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne seront enrichies en isotope U 235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable écrit des deux Parties. Ledit assentiment devra préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties pourront conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition."

3. Des représentants de nos deux gouvernements ont tenu des discussions sur les questions de non-prolifération liées au retraitement du combustible usé ainsi qu'à l'entreposage et à l'utilisation subséquents du plutonium et ont établi des lignes directrices auxquelles nos deux gouvernements peuvent adhérer et donner leur appui. Ces lignes directrices sont les suivantes:

a) la Partie envisageant le retraitement ainsi que l'entreposage et l'utilisation du plutonium doit avoir pris et continuer à respecter un engagement effectif en matière de non-prolifération;

- b) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et d'entreposage et d'utilisation du plutonium doivent être soumises aux garanties de l'AIEA;
- c) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et dans les activités ultérieures d'entreposage et d'utilisation, y compris les transports liés à ces activités, doivent être soumises à des mesures adéquates de protection physique;
- d) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et d'établissement de rapports doivent être instaurées entre les Parties;
- e) une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté, comprenant en particulier une description détaillée de la politique suivie et du cadre légal et réglementaire pour ce qui concerne le retraitement ainsi que l'entreposage et l'utilisation du plutonium doit être fournie par la Partie envisageant de telles activités;
- f) les Parties doivent convenir de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations, au cours desquelles, entre autres, l'information fournie en application de la ligne directrice e) ci-dessus sera mise à jour et les modifications importantes du programme d'énergie nucléaire seront considérées avec la plus grande attention possible;
- g) le retraitement ainsi que l'entreposage et l'utilisation du plutonium ne doit commencer qu'après réception de l'information relative au programme d'énergie nucléaire de la Partie concernée, qu'après que les engagements, arrangements et autres informations requis par les lignes directrices ont été mis en oeuvre ou reçus, et qu'après que les Parties ont convenu que le retraitement ainsi que l'entreposage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit; lorsqu'il est proposé de procéder au retraitement ou à l'entre-

posage ou à l'utilisation du plutonium sans que ces conditions aient été remplies, cette opération ne peut être mise en oeuvre que lorsque les Parties en ont convenu après une consultation qui doit rapidement avoir lieu en vue d'étudier une telle proposition; et

h) le retraitement et l'entreposage et l'utilisation envisagés du plutonium ne peuvent avoir lieu qu'aussi longtemps que l'engagement pris en matière de non-prolifération par la Partie concernée reste inchangé et que l'engagement visé à la ligne directrice f) ci-dessus de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations est honoré.

4. Je note que le Canada et la Suisse sont convenus que les objectifs des lignes directrices ci-dessus ont été atteints. Je note en outre que, comme elle est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Suisse a pris en matière de non-prolifération un engagement effectif et qu'elle a soumis toutes les matières nucléaires aux garanties de l'AIEA. Je note également que la Suisse a soumis toutes les matières nucléaires à des mesures adéquates de protection physique, qu'elle a fourni au Canada une description de son programme d'énergie nucléaire en cours et projeté et que des procédures de notification et d'établissement de rapports mutuellement satisfaisantes ont été fixées. Je note aussi que le Canada et la Suisse conviennent de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations, comme il est prévu dans la ligne directrice f) ci-dessus.

5. Je note que le Canada et la Suisse reconnaissent que la séparation, l'entreposage, le transport et l'utilisation du plutonium exigent des mesures particulières pour réduire le risque de prolifération nucléaire; qu'ils sont résolus à continuer de donner leur appui au développement de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération pertinentes pour le retraitement ainsi que l'entreposage et l'utilisation du plutonium, y compris la recherche, notamment dans le contexte de programmes d'énergie nucléaire importants; et qu'ils désirent que l'Accord soit mis en oeuvre sans imprévu de manière prévisible et pratique, prenant en compte à la

fois leur volonté d'assurer la poursuite de l'objectif de non-prolifération et les besoins à long terme des programmes d'énergie nucléaire des Parties.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous, et en rapport avec l'Article VI de l'Accord, le Canada accepte par les présentes que les matières nucléaires assujetties à l'Accord soient retraitées et que le plutonium soit entreposé et utilisé dans le cadre du programme d'énergie nucléaire, en cours et projeté, décrit et mis à jour périodiquement par la Suisse. S'agissant de l'Article V de l'Accord, le Canada accepte en outre par les présentes que les matières nucléaires assujetties à l'Accord soient transférées hors de la juridiction de la Suisse pour retraitement. Le Canada confirme en outre par les présentes que le retransfert de ces matières nucléaires à la Suisse depuis un pays tiers peut avoir lieu après le retraitement.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus ne s'appliquent que dans les conditions suivantes:

a) lorsque le retraitement, l'entreposage, l'utilisation, le transfert et le retransfert en question font partie intégrante du programme d'énergie en cours et projeté de la Suisse, décrit et mis à jour au besoin par celle-ci;

b) tant que l'Accord demeure en vigueur et que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est en vigueur à l'égard de la Suisse;

c) tant que se tiennent en temps utile des consultations sur les questions liées à l'application de l'Accord, lesdites consultations devant servir notamment à mettre à jour de façon régulière et à fournir des renseignements sur tous changements significatifs se rapportant à la description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté de la Suisse, décrit et mis à jour périodiquement par celle-ci;

d) pourvu que, dans le cas d'un transfert hors de la juridiction de la Suisse à destination d'un pays tiers ou d'un groupe de pays tiers de matières nucléaires assujetties à l'Accord à des fins de retraitement, les matières nucléaires en question soient assujetties à un accord de coopération nucléaire entre le Canada et le pays tiers ou groupe de pays tiers et qu'un accord concernant le retraitement soit en vigueur entre le Canada et ledit pays tiers ou groupe de pays tiers.

Excellence,

8. L'Article VI de l'Accord stipule que les matières nucléaires assujetties à l'Accord ne seront enrichies en isotope U 235 dans une proportion de 20 pour cent ou plus qu'avec l'assentiment préalable écrit des deux Parties. J'ai l'honneur de proposer que les Parties conviennent de se consulter dans un délai de 40 jours à compter de la réception d'une demande de la part de l'une des Parties pour étudier les propositions de conditions, à convenir par écrit, auxquelles les matières nucléaires assujetties à l'Accord pourront être enrichies à 20 pour cent ou plus ou auxquelles l'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus pourra être entreposé ou utilisé.

9. J'ai l'honneur de confirmer que les documents contenant la description du programme d'énergie nucléaire, en cours et projeté, de la Suisse demeurent confidentiels entre les Parties.

10) Si les dispositions qui précèdent agréent à la Suisse, j'ai l'honneur de proposer que la présente Lettre, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence à cet effet constituent un accord concernant l'application de l'Article VI de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à _____, le _____, et qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE
SUR LES TRANSFERTS DE MATIERES NUCLEAIRES

LETTRE DU CANADA

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à _____, le _____ (ci-après dénommé "l'Accord").

L'Article V de l'Accord stipule que "les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie assujettis au présent Accord ne seront transférés au delà de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec l'assentiment préalable écrit de l'autre Partie. Les Parties pourront conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition." Aux fins de faciliter l'application de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

- a) dans le cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins de 20 % en isotope U 235 et de l'eau lourde, le Canada autorise le futur transfert de telles matières et matières nucléaires à des tierces parties par la Suisse hors de sa juridiction à condition
 - i) que le Canada ait indiqué par écrit de temps à autre qu'il juge acceptables lesdites tierces parties; et
 - ii) que la Suisse, lors de chaque transfert, informe la tierce partie que les matières et matières nucléaires transférées sont assujetties aux dispositions d'un accord de coopération nucléaire avec le Canada; et

iii) que la Suisse assujettisse à l'Accord les matières et matières nucléaires transférées depuis une tierce partie qui a identifié les matières et matières nucléaires comme étant assujetties aux dispositions d'un accord de coopération nucléaire avec le Canada; et

iv) que des procédures de notification et d'établissement de rapports qui soient acceptables pour les autorités gouvernementales compétentes du Canada et de la Suisse aient été fixées pour de tels transferts;

b) les transferts à des tierces parties autres que les transferts visés en a) ci-dessus restent subordonnés à l'assentiment écrit préalable du Canada; et

c) au cas où la Suisse ne se conforme pas aux dispositions du présent échange de lettres, le Canada a le droit de mettre fin en tout ou en partie au présent accord.

En application de l'Article V de l'Accord, le Canada autorise par la présente le transfert, pendant une quelconque période de douze (12) mois, à tout Etat partie au TNP, des matières nucléaires et quantités suivantes:

- i) matières fissiles spéciales (jusqu'à 50 grammes effectifs);
- ii) uranium naturel (jusqu'à 500 kilogrammes);
- iii) uranium appauvri (jusqu'à 1'000 kilogrammes); et
- iv) thorium (jusqu'à 1'000 kilogrammes).

Les autorités gouvernementales compétentes fixeront les procédures d'établissement de rapports aux fins de l'examen de l'application de la présente disposition.

Si les dispositions qui précèdent agréent à la Suisse, j'ai l'honneur de proposer que la présente Lettre, dont les versions française et

anglaise font également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence à cet effet constituent un accord en vue de faciliter l'application de l'Article V de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à _____, le _____, et qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord de coopération concernant le Canada. Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération. _____, le _____, et en particulier à l'Article 1-g) concernant la définition du terme "technologie" et la désignation d'autres technologies qui seront assujetties à l'Accord.

Le Gouvernement du Canada désigne par les présentes la technologie des réacteurs à eau lourde comme étant assujettie à l'Accord. Je vous saurais gré de me confirmer par écrit que le Conseil fédéral suisse s'associe à cette désignation.

J'ai l'honneur de proposer que la présente Lettre, et votre réponse à cet effet, constituent une désignation conjointe, faite en application de l'Article 1-g) de l'Accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

- 2 -

Sur la foi de ce qui précède, je suis heureux de vous informer que le Gouvernement du Canada est disposé à recommencer à délivrer, au cas par cas, des permis d'exportation dans le cas des expéditions de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie destinés à la Confédération Suisse, en conformité avec les dispositions de l'accord.

Si votre Gouvernement souscrit à l'interprétation ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions française et anglaise font également foi, conjointement avec la réponse de votre Excellence à cet effet, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et qui expirera à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

20. Nov. 1987

CONCLUSION D'UN ACCORD DE COOPERATION NUCLEAIRE ENTRE LA SUISSE ET LE CANADA

Une délégation suisse, dirigée par,
 et une délégation canadienne, dirigée par,
 se sont rencontrées le 1987 à Berne afin d'examiner
 l'état des relations entre les deux pays dans le domaine de la coopération
 pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Au cours de ces entretiens, les deux délégations ont estimé que la conclu-
 sion d'un nouvel accord de coopération répondrait à un intérêt de la Suisse
 et du Canada.

Ils ont par conséquent négocié et signé le texte d'un nouvel accord qui
 remplacera celui conclu à Ottawa le 6 mars 1958.

Simultanément, le Gouvernement du Canada a autorisé la reprise des livrai-
 sons de matières, équipements et technologies nucléaires vers la Suisse,
 dont la suspension remonte au 1er janvier 1977.

Afin de permettre une reprise immédiate de la coopération nucléaire entre
 les deux pays, les chefs de délégation ont signé le même jour un échange de
 lettres réglant les conditions d'éventuelles livraisons jusqu'au jour de
 l'entrée en vigueur du nouvel accord.

EIDGENÖSSISCHES
 JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Beschluss 30 novembre 1987

Décret

2165

Charte sociale européenne: Article 12, paragraphe 4
(droit à la sécurité sociale)

20. Nov. 1987

An den Bundesrat

Vu la note du DFAE du 24.11.1987

Après délibération il est

Nukleares Kooperationsabkommen zwischen der Schweiz
und Kanada

décidé:

M i t b e r i c h t

Le 9. November 1987
zum Antrag des Eidg. Departementes für auswärtige Angelegenheiten
vom 9. November 1987

Wir gehen davon aus, dass die in Ziffer 6 des Beschlussdispositivs enthaltene Kompetenzdelegation sich nur auf Textänderungen von untergeordneter Bedeutung, namentlich auf solche redaktioneller Natur, erstreckt. Sollte das Abkommen oder ein zugehöriger Briefwechsel materiell noch wesentlich geändert werden, müsste die entsprechende Uebereinkunft dem Bundesrat nochmals unterbreitet werden.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Protokollauszug an:				
X ohne /		O mit Beilage		
Z.V.	L.R.	Dep.	Ans.	Akten
X		EDA	6	—
		EDI		
		EJPD		
		END		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		SK		
		EFK		
		Fin. Del.		